République de Côte d'Ivoire

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

ET

L'UNION POSTALE UNIVERSELLE

PORTANT SUR L'ORGANISATION DU CONGRES POSTAL UNIVERSEL DU 10 AU 28 AOUT 2020 A ABIDJAN

(DÉNOMMÉ L'«ACCORD»)

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire dénommé «Gouvernement hôte», d'une part ;

Et

L'Union Postale Universelle dénommée «UPU», d'autre part ;

Ci-après dénommés individuellement la «Partie» ou collectivement les «Parties» ;

Considérant l'adhésion par le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, le 8 septembre 1961 à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 (dénommée «Convention de 1947»);

Considérant la résolution C 30/2016 du 26e Congrès postal universel (Congrès d'Istanbul de 2016), qui a décidé d'organiser en 2020 un Congrès postal universel (dénommé «Congrès»);

Considérant que, compte tenu de la résolution susmentionnée, le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a invité l'Union postale universelle à tenir le Congrès à Abidjan;

Considérant que le 26e Congrès postal universel a accepté l'invitation du Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire à tenir le Congrès à Abidjan ;

Considérant que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'Union Postale Universelle conviennent que les dispositions pertinentes de la Convention de 1947 s'appliquent *mutatis mutandis* au présent Accord et à ses modalités de mise en œuvre, sous réserve d'arrangements ad hoc spécifiques prévus dans le présent texte ;

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire (dénommé «Gouvernement hôte»), représenté par le Ministre de l'Économie Numérique et de la Poste, et l'Union postale universelle (dénommée «UPU»), représentée par le Directeur général de son Bureau international, conviennent de l'organisation du Congrès et des obligations qui en découlent aussi bien pour le Gouvernement hôte que pour l'UPU.

Sont convenus de ce qui suit :

Article I
Objet

Le présent Accord a pour objet de définir les arrangements administratifs, logistiques et financiers relatifs à l'organisation du Congrès qui se tiendra du 10 au 28 août 2020 à Abidjan, en Côte d'Ivoire, ainsi que la répartition des tâches et des responsabilités entre l'UPU et le Gouvernement hôte, tels qu'énoncés dans l'Accord et ses annexes.

Article II
Présence et participation au Congrès

Peuvent assister et prendre part au Congrès Postal Universel, les personnes ci-après :

a) Les Délégués et représentants des Pays-membres de l'UPU;

b) Les Observateurs et observateurs ad hoc au Congrès en vertu de l'article 105 du Règlement général de l'UPU;

c) Le Personnel du Bureau international de l'UPU et les interprètes engagés pour le Congrès (dénommés collectivement «Secrétariat international»), désigné par le Directeur général du Bureau International à assister et prendre part au Congrès pour en assurer le service;

d) Les représentants des médias accrédités par l'UPU à sa discrétion peuvent être admis aux réunions du Congrès, conformément à la décision C 4/2012 du Congrès de Doha de 2012, sous réserve de l'approbation de cette décision par le Congrès.

Article III
Locaux, équipements, services collectifs et fournitures

(1) Le Gouvernement hôte fournit les locaux nécessaires, y compris les salles pour les réunions intergouvernementales et des observateurs, les événements parallèles, les réunions parallèles, les réunions de parlementaires, les réunions d'organisations de la société civile et les événements du secteur privé ainsi que des espaces de bureau, des installations d'imprimerie, des espaces de travail et autres infrastructures connexes, comme spécifié à l'annexe II.

Le Gouvernement hôte meuble, équipe et entretient en bon état, à ses frais, tous les locaux et installations, dans des conditions jugées par l'UPU adéquates pour le bon déroulement du Congrès. Les salles de réunion du Congrès sont dotées d'un équipement permettant l'interprétation simultanée réciproque dans les langues de l'UPU indiquées à l'article 155.9 du Règlement général de l'UPU (avec en plus le chinois, le japonais, le portugais et le turc selon les exigences de l'UPU).

Ces salles disposent d'installations d'enregistrement sonore dans les langues précitées et d'installations pour la télévision, les conférences audio et vidéo, la diffusion sur le web, la radio et la cinématographie, selon les besoins de l'UPU. Les locaux demeurent à la disposition de l'UPU 24 heures sur 24, pendant une période allant du cinquième jour avant l'ouverture du Congrès jusqu'au deuxième jour au maximum après sa clôture.

(2) Le Gouvernement hôte fournit, si possible dans l'enceinte du Congrès, des services de banque, de bureau de poste et de télégramme, ainsi que des services de restauration, d'agence de voyage et un centre de secrétariat, équipé en consultation avec l'UPU, pour utilisation par les délégations et les participants au Congrès sur une base commerciale raisonnable.

(3) Le Gouvernement hôte assume le coût de tous les services collectifs, y compris les lignes téléphoniques fixes et mobiles ainsi que l'Internet à haut débit, nécessaires au Secrétariat international et pour sa communication avec le siège de l'UPU à Berne (Suisse) ou avec d'autres bureaux établis de l'UPU, lorsqu'une telle communication est autorisée par le Secrétaire général du Congrès ou en son nom.

(4) Le Gouvernement hôte assume le coût du transport aller et retour avec frais d'assurance entre le siège de l'UPU à Berne (Suisse) et le site du Congrès, de tout l'équipement ainsi que des fournitures de l'UPU nécessaires au bon fonctionnement du Congrès. L'UPU détermine le mode de transport de cet équipement et de ces fournitures.

Article IV
Logement

Sans préjudice de la couverture par le Gouvernement hôte des frais de voyage et d'hébergement du Secrétariat international comme spécifié plus loin dans le présent Accord et ses annexes, le Gouvernement hôte prend des dispositions pour que les personnes participant ou assistant au Congrès puissent se loger

convenablement, à des tarifs commerciaux raisonnables, dans des hôtels ou des résidences.

Article V
Installations médicales

(1) Le Gouvernement hôte fournit des installations médicales pour les premiers secours en cas d'urgence, dans l'enceinte du Congrès.

(2) En cas d'urgence grave, le Gouvernement hôte assure le transport et l'admission immédiats à un hôpital.

Article VI
Transport et logistique

(1) Le Gouvernement hôte assure la couverture de tous les coûts liés aux billets d'avion et à l'hébergement, y compris les faux-frais, les indemnités journalières de subsistance, les frais de transit et l'excès de bagages, du personnel du Secrétariat international au service du Congrès (exception faite du personnel d'interprétation engagé par l'UPU aux fins du Congrès, pour lequel seuls les frais de voyage effectifs sont couverts par le Gouvernement hôte).

A cet égard, l'agence de voyage désignée par l'UPU a la responsabilité d'émettre les billets avion pour le transport entre le lieu d'affectation du personnel du Secrétariat international et le site du Congrès, conformément aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel de l'UPU et aux pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, les indemnités pour excédents de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée. L'UPU négocie avec les transporteurs aériens l'obtention des meilleurs tarifs aériens possibles pour le voyage aller et retour.

(2) Le Gouvernement hôte assure, à ses propres frais, le transport entre l'aéroport désigné et les locaux du Congrès ainsi que les principaux hôtels, à l'intention des membres du personnel du Secrétariat international au service du Congrès, à leur arrivée et à leur départ.

(3) Le Gouvernement hôte fournit, au moins cinq jours avant l'ouverture et deux jours après la clôture du Congrès, des moyens de transport adéquats et sûrs entre l'aéroport et les principaux hôtels ainsi que les locaux du Congrès à tout le personnel du Secrétariat international au service dudit Congrès ainsi qu'à tous les participants indiqués à l'Article II.

(4) Le Gouvernement hôte s'efforce de s'assurer, si cela est demandé par l'UPU, que le responsable de la sécurité de l'UPU, le personnel de la Direction générale du Bureau International de l'UPU (Cabinet du Directeur général et du Vice-Directeur général du Bureau international de l'UPU) et le Conseiller juridique de l'UPU reçoivent les autorisations nécessaires à l'aéroport pour avoir accès à la douane, à l'espace bagages, au salon VIP, aux salons des compagnies aériennes, au parking et au tarmac de l'aéroport.

En outre, le Gouvernement hôte prend les dispositions nécessaires pour mettre à disposition ce qui suit :
Un passage pour visas diplomatiques de manière à traiter rapidement les membres du personnel du Secrétariat international voyageant avec le Laisser-Passer des Nations Unies ou un passeport national, ainsi qu'un guichet d'accueil sur site pour le Congrès.

(5) Le Gouvernement hôte, en consultation avec l'UPU, fournit à ses frais un nombre suffisant d'automobiles, de chauffeurs qualifiés et d'installations de parking, ainsi que des moyens de transport locaux, dont le Secrétariat international pourrait avoir besoin en relation avec le Congrès. La répartition des véhicules est effectuée en fonction des dates et des besoins spécifiques de chaque département. Cela est prévu uniquement à l'usage du personnel du Secrétariat international au service du Congrès.

(6) Le Gouvernement hôte s'efforce de faire en sorte que des hôtels adéquats ou d'autres types de logement soient disponibles à des tarifs équitables au plus près du lieu du Congrès. S'il est jugé que les logements ne se trouvent pas à proximité du lieu du Congrès, le Gouvernement hôte assure, à ses frais, un service de navette approprié sur la base de la recommandation du responsable de la sécurité de l'UPU.

(7) Le Gouvernement hôte, en consultation avec l'UPU, couvre les frais de transport aérien du matériel qui arrive une semaine avant l'ouverture du Congrès. Au lendemain matin de la clôture du Congrès, le Gouvernement hôte fournit une compagnie de transport de fret, qui aide à la préparation du transport aérien vers le siège de l'UPU à Berne (Suisse). L'agent de transport fournit tout le matériel nécessaire et répond aux besoins logistiques pour s'assurer que l'expédition parte du lieu du Congrès le jour susmentionné.

Article VII
Personnel local

(1) Le Gouvernement hôte désigne un officier de liaison auquel il appartient, en consultation avec l'UPU, de prendre les dispositions administratives et celles relatives au personnel local jugées nécessaires à la tenue du Congrès aux termes du présent Accord.

(2) Le Gouvernement hôte recrute et fournit un nombre suffisant de secrétaires, de dactylographes, de commis, de personnes chargées de la reproduction et de la distribution des documents, d'assistants chargés des affaires du Congrès, d'huissiers, de messagers, de réceptionnistes bilingues, de téléphonistes, d'agents de nettoyage et d'ouvriers nécessaires au bon fonctionnement du Congrès, ainsi que des chauffeurs des véhicules visés au paragraphe 5 de l'Article VI.

Les besoins exacts en la matière sont établis par l'UPU en consultation avec le Gouvernement hôte. Certaines des personnes susmentionnées devront être disponibles au moins cinq jours avant l'ouverture du Congrès et jusqu'à un maximum de deux jours après sa clôture, selon la demande de l'UPU.

Article VIII
Privilèges et immunités

(1) En ce qui concerne le Congrès, le Gouvernement hôte applique *mutatis mutandis* les dispositions pertinentes de la Convention de 1947 à laquelle la Côte d'Ivoire est partie depuis le 8 septembre 1961 et qui est jointe en annexe 1. En particulier :

a) les représentants des Pays-membres de l'UPU bénéficient des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention de 1947;

b) les membres du Secrétariat international participant au Congrès ou exerçant des fonctions en rapport avec ce dernier bénéficient des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention de 1947;

c) les autres participants invités au Congrès en vertu de l'article 105 du Règlement général de l'UPU bénéficient, aux seules fins du Congrès, des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention de 1947;

d) les représentants des institutions spécialisées ou apparentées des Nations Unies bénéficient mutatis mutandis des privilèges et immunités prévus aux articles VI et VIII de la Convention de 1947.

(2) Sans préjudice des paragraphes précédents, tous les participants ou toutes les personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès bénéficient des privilèges et immunités ainsi que des facilités et marques de courtoisie nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, de leurs fonctions en rapport avec le Congrès.

(3) En outre, tous les membres du personnel local fourni pour le Congrès par le Gouvernement hôte bénéficient de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux à titre officiel, y compris leurs paroles et écrits, en rapport avec le Congrès.

Article IX
Droit d'entrée et de sortie

(1) Tous les participants et personnes exerçant des fonctions en rapport avec le Congrès ont le droit d'entrer en Côte d'Ivoire et d'en sortir sans aucune entrave. Les visas et permis d'entrée qui pourraient être nécessaires sont délivrés gratuitement et aussi rapidement que possible.

Si la demande de visa est déposée quatre semaines avant la date d'ouverture du Congrès, le visa est délivré au plus tard deux semaines avant cette date.

Si la demande de visa est déposée moins de quatre semaines avant la date d'ouverture du Congrès, le visa est délivré aussi rapidement que possible et au plus tard trois jours avant cette date.

Des dispositions sont également prises pour s'assurer que des visas pour la durée du Congrès soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas été en mesure d'obtenir des visas avant leur arrivée.

(2) Les autorisations de sortie qui pourraient être nécessaires sont délivrées le plus rapidement possible et en tout cas au plus tard trois jours avant la clôture du Congrès.

(3) Le Gouvernement hôte facilite l'entrée sur le territoire de la Côte d'Ivoire et assure l'accès au Congrès de tous les participants indiqués à l'Article II, indépendamment de leur nationalité et de l'existence ou non de relations diplomatiques entre le Gouvernement du pays hôte et d'autres Pays-membres de l'UPU.

Article X
Importations et exportations

(1) Le Gouvernement hôte autorise l'importation temporaire, en franchise de taxes et de droits, de tout l'équipement (y compris de l'équipement technique), des biens et services, et exonère de droits et de taxes l'importation des fournitures et des services indispensables au Congrès et au Secrétariat international. Il délivre sans retard toute autorisation d'importation et d'exportation nécessaire à cet effet.

(2) Sauf autorisation contraire du Gouvernement hôte, les Parties reconnaissent et acceptent que les dispositions d'exonération contenues dans le paragraphe 1 de cet article sont réservées uniquement à l'UPU et à son Secrétariat international et ne s'appliquent pas aux équipements, marchandises et services importés ou exportés par d'autres personnes ou entités participant ou assistant au Congrès.

Article XI
Mesures de sûreté et de sécurité

(1) Le Gouvernement hôte fournit les services de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement du Congrès dans une atmosphère de sécurité et de tranquillité sans ingérence d'aucune sorte. Ces services relèvent directement de la supervision et du contrôle d'un officier supérieur nommé par le Gouvernement hôte, qui agit en étroite coopération avec un haut fonctionnaire désigné par le Secrétariat international.

(2) Eu égard aux privilèges et immunités stipulés à l'Article VIII, les locaux du Congrès sont considérés comme étant des locaux de l'UPU au sens de l'article III de la Convention de 1947 et leur accès est soumis au contrôle et à l'autorité de l'UPU. Ces locaux sont inviolables pendant la durée du Congrès, à savoir pendant la phase préparatoire et le déroulement du Congrès selon les dates indiquées à l'Article I.

Article XII
Dispositions financières

(1) Le Gouvernement hôte, en sus des obligations financières mentionnées ailleurs dans le présent Accord et ses annexes, prend à sa charge les dépenses réelles payées par le Secrétariat international découlant directement ou indirectement de la tenue du Congrès en Côte d'Ivoire.

Ces dépenses, dont le montant est provisoirement estimé à 1 100 000 (un million cent mille) de francs suisses et limité à un plafond approuvé par l'UPU de 2 900 000 (deux millions neuf cent mille) francs suisses, comprennent les dépenses réelles afférentes aux voyages, à l'hébergement et aux prestations auxquels ont droit les membres du personnel du Secrétariat international désignés pour planifier le Congrès ou y assister (exception faite de tout personnel d'interprétation engagé par l'UPU aux fins du Congrès, pour lequel seules les dépenses réelles de voyage sont couvertes par le Gouvernement hôte), ainsi que les dépenses afférentes à l'expédition de l'équipement et des fournitures nécessaires, mais ne se limitent pas à ces éléments.

Les dispositions relatives au voyage des membres du personnel du Secrétariat international considérées comme étant indispensables pour planifier le Congrès ou en assurer le service et à l'expédition de l'équipement et des fournitures nécessaires sont prises par le Secrétariat international conformément aux Statut et Règlement du personnel de l'UPU et aux pratiques administratives connexes concernant les normes en matière de voyage, les indemnités pour excédents de bagages, les indemnités journalières de subsistance et les faux-frais au départ et à l'arrivée.

(2) Le Gouvernement hôte fournit à l'UPU, au plus tard six mois avant l'ouverture du Congrès, un dépôt ou une garantie bancaire (qui doit être émise par une banque dûment enregistrée/représentée en Suisse) correspondant au montant des dépenses estimées indiqué au paragraphe 1. Si nécessaire, le Gouvernement hôte verse les avances supplémentaires demandées par l'UPU de telle sorte que cette dernière n'ait à aucun moment à financer temporairement avec ses propres ressources les dépenses supplémentaires qui incombent au Gouvernement hôte.

(3) Le dépôt ou la garantie bancaire et les avances demandés aux termes du paragraphe 2 servent uniquement à financer les obligations de l'UPU s'agissant du Congrès.

(4) Tous les participants non inclus dans le paragraphe 1 ci-dessus sont seuls responsables du financement de leur participation au Congrès.

(5) Après le Congrès, l'UPU présente au Gouvernement hôte des états comptables détaillés indiquant les dépenses réelles encourues par l'UPU et incombant au Gouvernement hôte en application du paragraphe 1 ci-dessus. Ces dépenses sont exprimées en francs suisses.

L'UPU, sur la base de ces états comptables détaillés, transfère sur l'avoir à disposition du Gouvernement hôte, tout montant non dépensé du dépôt ou des avances visées au paragraphe 2 ci-dessus. Si les dépenses réelles sont supérieures au dépôt, le Gouvernement s'acquitte du solde à régler dans un délai d'un mois à compter de la réception des comptes détaillés.

Les comptes finaux font l'objet d'une vérification, comme le prévoient le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'UPU, et l'apurement final des comptes fait l'objet des observations qui pourraient être émises à l'occasion de la vérification réalisée par les audits interne et externe pour l'UPU, dont la décision est acceptée comme définitive par l'UPU et le Gouvernement hôte.

Article XIII
Responsabilité

(1) Le Gouvernement hôte est tenu de répondre à toute action, plainte ou autre réclamation dirigée contre l'UPU ou son Secrétariat international, qui résulterait:

a) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens dans les locaux du Congrès fournis par le Gouvernement hôte ou sous le contrôle de ce dernier;

b) de dommages causés à des personnes ou à des biens ou de la perte de biens causés par l'utilisation des services de transport fournis pour le Congrès par le Gouvernement hôte ou sous le contrôle de ce dernier;

c) de l'emploi aux fins du Congrès du personnel local fourni par le Gouvernement hôte.

(2) Le Gouvernement hôte indemnise et met l'UPU et le personnel de son Secrétariat international hors de cause en cas d'action, de plainte ou de réclamations, sauf s'il est admis par le Gouvernement hôte et le Secrétaire général que les actions ou plaintes sont liées à une négligence manifeste ou à un mauvais comportement délibéré de la personne concernée.

Article XIV
Utilisation de l'emblème, de la dénomination et du sigle de l'UPU et du Congrès

(1) L'emblème, le drapeau, la dénomination et le sigle de l'UPU (et, le cas échéant, du Congrès) sont utilisés exclusivement par l'UPU et ne seront pas utilisés par le Gouvernement hôte ou par ses partenaires ou fournisseurs officiels, selon le cas, sans l'accord écrit préalable du Secrétaire général ou de son représentant dûment autorisé à agir en la matière.

(2) L'UPU conserve tous les droits de propriété intellectuelle de l'emblème, du drapeau, de la dénomination et du sigle de l'UPU (et, le cas échéant, du Congrès) qui ne peuvent pas être utilisés, sous réserve de l'Article XIV (3) ci-dessous, sans l'accord écrit préalable du Secrétaire général ou de son représentant dûment autorisé à agir en la matière.

(3) Le Gouvernement hôte est autorisé à utiliser l'emblème, le drapeau, la dénomination et le sigle de l'UPU (et, le cas échéant, du Congrès) pour les besoins indiqués ci-dessous, à condition que ce type d'usage ne donne pas l'impression que l'UPU approuve une activité, un produit ou un service à caractère commercial:

a) Une brochure d'information sur le Congrès et sur la page d'accueil d'un site Internet mis en place par le Gouvernement hôte aux fins d'information.

b) Les publications dont le texte a été approuvé à l'avance par l'UPU.

c) Les matériaux de publicité censés apparaître dans les médias locaux ou internationaux dont le contenu a été approuvé à l'avance par l'UPU et dont le but est d'informer les participants potentiels des arrangements logistiques pour le Congrès et leur transmettre d'autres informations utiles.

d) Les conférences de presse liées au Congrès et d'autres événements, selon les besoins, liés à la préparation du Congrès.

(4) Le Gouvernement hôte tient l'UPU régulièrement informée de tout usage qu'il fait de l'emblème du drapeau, de la dénomination et du sigle de l'UPU dans le contexte de cet article. Néanmoins, le Gouvernement hôte n'est pas responsable de l'usage frauduleux de l'emblème, du drapeau, de la dénomination et du sigle de l'UPU dans le contexte de cet article, par une tierce partie non autorisée.

Article XV
Annulation, report ou changement du lieu du Congrès

(1) En cas d'annulation de l'événement, de report ou de changement du lieu du Congrès à la suite d'une décision de l'UPU, la responsabilité de l'UPU à l'égard du Gouvernement hôte est limitée aux dépenses, promises ou déjà réalisées, concernant les éléments nécessaires pour l'organisation et la préparation du Congrès, dans la mesure où de telles dépenses ne servent plus à aucune fin utile et à condition qu'elles aient été essentielles et n'aient pas pu être supprimées ou réduites.

(2) Si, avant ou durant le Congrès, le Gouvernement hôte n'est plus en mesure d'accueillir le Congrès ou de permettre qu'il ait lieu aux dates prévues, ou demande que le lieu du Congrès soit changé et que cela est décidé, alors la responsabilité du Gouvernement hôte à l'égard de l'UPU est limitée aux dépenses liées à cette décision, en particulier aux dépenses déjà promises ou réalisées par l'UPU concernant les éléments nécessaires pour le Congrès, dans la mesure où ces dépenses ne servent plus à aucune fin utile et à condition qu'elles aient été essentielles et n'aient pas pu être supprimées ou réduites. Toute dépense qui pourrait être encourue par l'UPU pour la location de locaux autres que ceux spécifiés à l'Article I du présent Accord, aux fins du Congrès, est de la même manière défrayée par le Gouvernement hôte.

(3) En cas de force majeure (y compris mais non exclusivement de problèmes de sécurité) provocant ou susceptible de provoquer l'annulation, le report, l'interruption ou le changement du lieu du Congrès, les Parties entreprennent des négociations dans les cinq jours suivant la réception par l'une d'entre elles de la notification écrite du fait qu'un cas de force majeure s'est produit, afin de parvenir à un accord sur les conséquences pratiques, financières et juridiques d'un tel cas.

A moins que les Parties n'en décident autrement par écrit, un tel accord doit être conclu dans les sept jours suivant le début des négociations et conformément à l'Article XVI ci-dessous. Si les Parties ne parviennent pas à un accord, le différend est réglé conformément aux dispositions de l'Article XVI ci-dessous.

Article XVI
Règlement des différends

Tout différend concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord, à l'exception d'un différend auquel s'applique la Section 32 de la Convention de 1947 ou tout autre accord applicable, est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, réglé par la négociation ou tout autre mode de règlement convenu.

Article XVII
Annexes

(1) Les documents ci-après, joints au présent Accord (dénommés collectivement les «Annexes») font partie intégrante du présent Accord:

(ii) Annexe I – Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 ;

(iii) Annexe II – Locaux, équipements, services et personnel à fournir par le Gouvernement hôte (y compris les notes explicatives) ;

(iv) Annexe III - Dispositions en matière de technologies de l'information et de la communication ;

(v) Annexe IV - Dispositions en matière de sécurité ;

(vi) Annexe V - Dispositions en matière de voyages.

(2) Sauf disposition contraire spécifique dans le présent Accord, en cas de contradiction ou de divergence entre le corps du texte de l'Accord et ses annexes, les dispositions du corps du texte de l'Accord (y compris toute modification ultérieure de celles-ci) prévalent.

Article XVIII
Dispositions finales

(1) Le présent Accord peut être modifié par des protocoles additionnels à signer entre l'UPU et le Gouvernement hôte. Toute modification entre en vigueur conformément aux procédures indiquées au paragraphe 2 du présent article. Nonobstant ce qui précède, les Parties conviennent que toute modification mutuellement acceptée des annexes II, III, IV et V n'exige pas la préparation ni la signature de protocoles additionnels au présent Accord.

(2) Le présent Accord entre en vigueur après réception par l'UPU de la notification écrite du Gouvernement hôte indiquant que toutes les procédures internes nécessaires à son entrée en vigueur ont été finalisées. Il demeure en vigueur pendant la durée du Congrès et pendant la période additionnelle nécessaire à la préparation de ce dernier et au règlement de toute question concernant l'une quelconque de ses dispositions.

Fait à Berne le 12 avril 2019 en deux exemplaires originaux en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République de Côte d'Ivoire

Claude Isaac DE
Ministre de l'Economie Numérique
et de la Poste

Pour l'Union Postale Universelle
(UPU)

Bishar A. HUSSEIN
Directeur général
du Bureau International